

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE

PROJET DE REGLEMENT DE LA COMMUNE DE Veauche

CO-FINANCEMENT REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ EST COMMUNE DU TERRITOIRE DE FOREZ EST

Avant propos

En mai 2017, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a modifié son règlement d'attribution pour l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente. Dorénavant, elle conditionne son intervention à l'octroi d'un cofinancement local. Ainsi pour 1 € local, la Région apportera 2 € pour soutenir des investissements définis dans la limite du son règlement.

Le Conseil Municipal de Veauche estime que ce dispositif constitue une opportunité intéressante pour aider et maintenir localement l'artisanat et le commerce de proximité et a établi le règlement qui suit permettant de s'inscrire pleinement dans cette démarche.

Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les modalités d'intervention de la commune de Veauche en contrepartie du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et dont le règlement a été approuvé en Commission plénière du Conseil régional en date du 18 mai 2017 (délibération n°379).

Ce dispositif a pour objectif d'aider par une subvention d'investissement les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits votée chaque année par le Conseil Municipal de Veauche et le présent règlement peut être modifié/ complété après une phase d'expérimentation.

Article 2. Territoire éligible

- Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies dans le présent règlement, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) et leur siège social sur la commune.
- Le secteur géographique concerné s'étend sur tout le territoire de la commune de Veauche.

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les entreprises commerciales ou artisanales ayant un point de vente, avec vitrine, destiné aux particuliers dans leur quasi-totalité
- Les petites entreprises de 0 à 15 salariés
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, avec un point de vente d'une surface inférieure à 300m² et accessible au public, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art
- Les entreprises devront justifier d'un CA annuel inférieur à 1 000 000€ HT

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation

Pour les établissements classés Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie, ils doivent respecter l'obligation de mise en conformité avec la loi PMR.

Seront exclues du champ d'intervention de cette opération : les pharmacies, les banques, les assurances, les agences immobilières, les professions libérales, les points de vente ouverts moins de 10 mois par an (activités saisonnières), les entreprises relevant d'une chaîne de commerces intégrés (succursales, filiales), les loueurs de fonds, les entreprises en bail précaire.

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective emploi dans l'entreprise, être économiquement saines (hors procédure judiciaire)
- La cohérence du projet avec les priorités définies par la commune à savoir :
 - ✓ Renforcer l'organisation commerciale et artisanale du centre bourg
 - ✓ Accompagner les reprises et réactivations d'activités
 - ✓ Inciter à la prise en compte de la qualité environnementale dans les projets d'investissements des entreprises (éclairage, isolation chauffage...)
- Le recours aux entreprises locales pour l'exécution des travaux et l'acquisition du matériel est à encourager

Article 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, frais de maîtrise d'œuvre ...),
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...),
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, ...),
- Les investissements matériels neufs ou d'occasion (sous réserve d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné)
- L'acquisition de véhicules et leurs aménagements uniquement dans les cas où ils sont directement rattachables à l'une des activités suivantes :
 - ✓ portage de repas à domicile
 - ✓ tournées en milieu rural
 - ✓ commerce non-sédentaire

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains
- L'acquisition et/ou le renouvellement de véhicules professionnels
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même
- Les investissements financiers sous forme de crédit-bail
- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité
- Les travaux de gros-œuvre : ensemble des ouvrages qui concourt à la solidité, à la stabilité de l'édifice (murs porteurs, poteaux, poutres, planchers entre les étages, charpentes, fondations etc...)

Une même entreprise ne pourra bénéficier **qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans**, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités. Le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de l'aide.

Article 6. Montant de l'aide

Le taux de subvention accordé aux entreprises s'effectue sur le montant HT de l'investissement.
L'aide de la commune est fixée à 10% des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention est fixé à 500€ soit un minimum de 5 000 € de dépenses HT.
Le plafond de subvention est fixé à 2 000€ soit un maximum de 20 000 € de dépenses HT

L'aide de la Commune pourra être cumulée avec une aide publique intercommunale au moins égale (10% des dépenses éligibles).

L'aide de la Commune et l'aide de l'EPCI pourront être complétées de l'aide apportée par la Région (20% des dépenses éligibles).

Cette aide est adossée au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Article 7. Modalités d'attribution de la subvention

CCFE a mis en place un service qui se propose d'aider les demandeurs dans leurs démarches

Pour l'aide de la Région :

Le courrier d'intention et le dossier de demande subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCIT ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier ainsi qu'un avis à la Région

- Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par courrier avant tout commencement de l'opération (signature de bons de commandes...). La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité
- Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les 6 mois à compter de la date d'accusé-réception de la lettre d'intention. Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Les travaux ne pourront commencer qu'après signature de la notification d'autorisation de démarrage de travaux et après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception émanant des services de la Région.

Pour l'aide de la Commune :

Pour bénéficier d'une aide de la commune, une demande devra être adressée à CCFE par l'intermédiaire de la chambre consulaire concernée (CCIT ou CMA). CCFE se chargera de transmettre les éléments à la commune après avoir vérifié l'éligibilité du projet.

Le dossier de demande de subvention adressé à la commune sera instruit par la commune qui s'appuiera sur l'expertise et les prescriptions formulées par les chambres consulaires concernées. L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif seront décidés par un comité de pilotage dans la limite du budget affecté à ce programme.

Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière de la décision de la commune qui détermine seule l'opportunité d'accorder une subvention. L'attribution de l'aide est

notifiée à l'intéressé par la commune. La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents). La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

Les travaux ne pourront commencer qu'après signature de la notification d'autorisation de démarrage de travaux ou après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception émanant des services de la communauté de communes.

Article 8. Modalités de paiement de la subvention

Pour l'aide de la Région :

Par dérogation au règlement des subventions adopté par délibération n°856 de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 22 septembre 2016, les dispositions suivantes sont applicables :

- versement d'une avance de 30 % du montant de la subvention, au vu de la convention attributive de subvention signée et d'un document attestant du démarrage de l'opération
- prise en compte des dépenses à compter de la date de réception de la lettre d'intention de demande de l'aide régionale, ou en l'absence de lettre d'intention du dossier complet de demande de financement, tel que prévu dans le règlement des subventions

Pour l'aide de la commune

- La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.
- Le contrôle sera exercé par un agent ou élu de la commune.
- Si le montant hors taxe des factures acquittées est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée est recalculée par l'application du taux de subvention défini dans le présent règlement.

PIECES A FOURNIR APRES LA REALISATION DES TRAVAUX :

Les factures devront faire apparaître :

- Le nom du bénéficiaire de la subvention et son adresse complète
- Le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux
- La date de la facturation
- Le montant HT, le TVA et le montant TTC

Ne seront pas admis :

- Les tickets et bons de caisse
- Les factures libellées à une autre personne que le bénéficiaire officiel de la subvention

Article 9. Délai de réalisation

Les investissements doivent être effectués dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification de la subvention de la commune, avec un délai supplémentaire de 2 mois pour présenter l'ensemble des factures et autres pièces justificatives. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Article 10. Dispositions particulières

En cas de revente du bien subventionné ou cessation d'activité, dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention par la commune, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité.

ANNEXES

CONTACTS

1^{ère} demande d'information :

Pôle Développement Economique
13 Avenue Jean-Jaurès
BP13
42110 FEURS
developpement@forez-est.fr

Constitution du dossier de demande de subventions :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Direction Entrepreneuriat, Commerce et Proximité
Pôle Commerce
Délégation de Saint-Etienne
57 cours Fauriel
42024 Saint-Etienne Cedex 2

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

2 place des Comtes du Forez
42600 MONTBRISON

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNE

Identité de l'entreprise :

- 1) RIB
- 2) Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois)
- 3) Statuts de l'entreprise
- 4) Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- 5) Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, impôts, URSSAF, RSI...)
- 6) Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (application de la règle *de minimis*)
- 7) Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices clos

Projet de modernisation :

- 8) Plans des aménagements prévus (si disponibles) avec photos de l'existant
- 9) Devis des investissements
- 10) Plan de financement et justificatifs de l'investissement (accords bancaires...)
- 11) Copie de la déclaration de travaux
- 12) Attestation de mise en conformité des normes PMR ou demande de dérogation acceptée